

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE :

L'Ecole de Musique de Barr est une structure gérée par la Ville et subventionnée en partie par le Département.

Son objectif est de répondre aux besoins culturels des habitants de Barr et des environs, en donnant à la population la possibilité de suivre un enseignement complet de la musique. Elle suscite et organise des prestations musicales qui résultent d'un travail en commun entre les enseignants et les élèves, et s'affirme également comme un acteur privilégié dans la vie culturelle locale, à travers des partenariats forts entre différentes institutions musicales ou non, qui permettent la réalisation de projets pédagogiques. Conformément à la volonté municipale, l'école de musique a aussi pour vocation de former les élèves à la pratique orchestrale, pour qu'ils puissent rejoindre l'Harmonie Municipale toujours en quête d'une jeunesse dynamique et motivée.

Article 1 : Objectifs pédagogiques

L'Ecole de Musique Municipale de Barr propose une formation musicale et instrumentale complète aux enfants à partir de 3 ans, aux adolescents et adultes sans limite d'âge, ainsi que de nombreuses pratiques collectives qui peuvent être suivies par tout musicien souhaitant pratiquer la musique en ensemble, inscrit par ailleurs en cours d'instrument ou non.

L'Ecole de Musique considère l'éducation musicale comme une activité privilégiée dans le développement intellectuel et humain de l'élève, lui permettant de mettre en valeur sa sensibilité artistique et contribuant ainsi à son épanouissement personnel. L'école forme des amateurs éclairés ou des musiciens semi-professionnels qui auront les outils pour poursuivre, à l'issue de leur formation, une pratique musicale individuelle ou collective de façon autonome.

Article 2 : Organisation de l'enseignement

Les cours de l'Ecole de Musique Municipale de Barr s'étendent sur l'année scolaire définie par le calendrier de l'Education Nationale, à raison de 32 séances pour chacun des cours suivis par les élèves. La rentrée de l'école de musique a lieu la 3^{ème} semaine de septembre, pour permettre l'organisation optimale des cours.

Article 3 : Lieux des cours

Tous les cours ont lieu dans les locaux de l'école de musique située au 7 chemin du Buhl à Barr. Aucune autorisation ne peut être délivrée pour dispenser les cours à domicile, que ce soit chez un enseignant ou chez un élève.

Article 4 : Accueil

La direction de l'Ecole de Musique est joignable tous les jours de semaine au 03 88 08 19 52 ou au 06 10 36 10 04. La directrice reçoit les parents d'élèves sur rendez-vous.

Article 5 : L'enseignement

L'Ecole de Musique propose des cours :

1) **D'instrument individuels** (30min, 45 min ou 1h hebdomadaires)

2) **D'éveil musical** (cours collectifs) pour les enfants de petite à grande section de maternelle, et d'initiation musicale pour les enfants de CP

3) **De Formation Musicale** (approche moderne du « solfège », pour trouver ses repères dans le langage de la musique, cours collectifs

4) **Des pratiques collectives** : ensembles, ateliers, orchestres...

Article 6 : inscriptions et droits d'écolage

Les inscriptions débutent à la mi-mai et se font sur rendez-vous ou par formulaire d'inscription. La facture trimestrielle des frais d'écolage est envoyée au domicile des élèves en fin de trimestre et payable à la trésorerie de Barr. Le montant des frais d'écolage est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

L'engagement à l'école de musique est annuel (32 séances de cours). Tout trimestre entamé est dû. Certaines assurances Habitation – Responsabilité Civile – Activités extrascolaires proposent le remboursement des frais d'écolage en cas de maladie ou d'accident. De ce fait, les suspensions de cours ne pourront plus faire l'objet d'une déduction sur la facture trimestrielle, dans un souci de lutte contre la précarité du statut des enseignants.

Article 7 : Absence des élèves

Les absences sont à signaler au professeur avec anticipation, si possible. Si cela n'est pas le cas, l'élève majeur ou les parents sont tenus d'excuser l'absence au cours. Lorsqu'un élève est absent, le professeur ne rattrape pas le cours. Au-delà de 3 absences consécutives excusées ou non d'un élève, le professeur est tenu de le signaler à la direction qui prendra contact avec les parents, afin de prévenir toute situation non clarifiée.

Article 8 : Absence du professeur

L'élève sera prévenu de l'absence du professeur avec le plus d'anticipation possible. Chaque professeur est tenu de donner exactement 32 séances de cours par année. En deçà, toute absence devra faire l'objet d'un rattrapage, et les cours effectués en plus ne seront pas rémunérés.

Article 9 : Encadrement des cours et responsabilité

L'élève est sous la responsabilité du professeur pendant toute la durée du cours et dans les lieux de cours prévus.

Article 10 : Discipline et matériel

Le respect absolu de l'autre est un devoir pour tous les acteurs de la relation pédagogique: professeurs, parents, élèves, tous sont aussi tenus de respecter le matériel pédagogique et musical présent dans les salles de classe ou sur les lieux de concert.

Article 11 : Cas non prévus par le règlement

La décision appartient à la direction, en concertation avec le Maire ou l'adjoint délégué.